



03035771

FORMULE IV

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de *Nie. Namur*
le *19.03.2003*

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique

n°

☐ Registre des groupements d'intérêt économique

n°

☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale

n°

☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés

n°

☐ Registre des sociétés agricoles

n°

2. Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)

▷

3. Forme juridique (en entier)

▷

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

▷

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

▷

3. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national
des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

▷

7. Objet de l'acte

▷

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux
annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections,
il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé;
utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages sup-
plémentaires, établies sur papier libre, tant en
respectant des colonnes d'une largeur de 84 mm
selon le modèle tenu à la disposition des intéressés
au greffe des tribunaux de commerce

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

« AG CONSTRUCT TOITURES SPRL »

Société Privée à Responsabilité Limitée

Fonds de Dave 167
5100 DAVE

AI 11 104

CONSTITUTION - STATUTS

D'un acte reçu par le notaire Michel PIRSON à Namur le 5
mars 2003 en cours d'enregistrement, il résulte que:

Monsieur **André Georges Jean Marie Ghislain**, entrepreneur
en toitures, né à Courrière le 4 septembre 1967, époux de
Madame **Robert Chantal**, domicilié rue des Fonds de Dave
167 à 5100 Namur. Epoux marié sous le régime de la
séparation de biens pure et simple en vertu de son contrat de
mariage reçu par le notaire Balthazar à Namur-Jambes le 3
mars 1999, après avoir pris connaissances des dispositions des
articles 220 et suivants du code des sociétés relatifs aux quasi-
apports, a constitué une société commerciale et arrêté les
statuts d'une société privée à responsabilité limitée,
dénommée "AG CONSTRUCT TOITURES SPRL", au
capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS
(18.600,00 EUR), divisé en CENT parts, sans mention de
valeur nominale, représentant chacune un/centième (1 / 1
00ème) de l'avoir social et entièrement souscrite au prix de
CENT QUATRE VINGT-SIX (186,-) Eur chacune par
Monsieur Georges ANDRE.

Chaque part sociale est libérée à concurrence d'un tiers, soit

Numéro du chèque ou de l'assignation :

Numéro du compte :

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

pour une somme de six mille deux cents euros (6.200,- Eur).

STATUTS - forme - dénomination

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « **AG CONSTRUCT TOITURES SPRL** ». Cette dénomination devra toujours être accompagnée de la mention S.P.R.L. et de l'indication du siège social.

Siège social : Le siège social est établi à DAVE, Fonds de Dave 167, et pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance qui sera publiée aux Annexes au Moniteur Belge. La société peut également, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, succursales, agences ou dépôts tant en Belgique qu'à l'étranger.

Objet social

La société a pour objet social toutes les activités liées directement ou indirectement à la zinguerie, à la couverture interne ou externe de toute nature, relative à la construction de bâtiments privés ou publics et à l'activité d'ardoisier-zingueur.

La société pourra en outre réaliser toutes autres opérations du secteur de la construction, non soumises à un accès à la profession.

Elle pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, tous actes, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et permettant d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de fusion ou d'absorption ou de toutes autres manières, à toutes autres entreprises ayant un objet similaire connexe ou annexe, de nature à faciliter la réalisation de son objet social ainsi qu'accepter les fonctions d'administrateur ou de gérant.

Elle pourra en outre vendre ou concéder toutes marques de fabrique, secrets de fabrication ou brevets en rapport avec son objet social et participer sous forme de franchisage à la création d'entreprise de même type.

Elle peut accomplir toutes ces opérations en nom propre ou pour compte propre, ainsi que pour ses associés ou pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées. Elle peut réaliser toutes les opérations qui seraient nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social, ou qui s'y rapporteraient directement ou indirectement. Cette énumération, énonciative, doit être interprétée dans son acceptation la plus large.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être transformée en une société d'espèce différente ou dissoute, dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts et prendre des engagements ou stipuler à son profit, pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

Capital social

Le capital souscrit s'élève à 18.600,00 Eur, divisé en 100 parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1 /100ème) de l'avoir social et libéré à concurrence d'un tiers. Les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire sont décidés souverainement par la gérance. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, elle détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. Ceux-ci ne sont pas considérés comme des avances faites à la société. En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux

époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 9 - Cession et transmission

Cession entre vifs I. La société ne comprend que 2 associés au moment de la cession : la cession entre vifs par un associé de tout ou partie de ses parts sociales n'est autorisée que moyennant l'assentiment exprès spécial et par écrit de l'autre associé. La décision de celui-ci sera notifiée au cédant éventuel, par lettre recommandée à la poste, ou par un écrit contresigné et daté par le cédant éventuel, dans le mois de la proposition de cession. Le refus d'agrément est sans recours.

II. La société comprend plus de 2 associés : aucun des associés ne pourra céder tout ou partie de ses parts dans la société, même à un associé, sans en avoir offert au préalable le rachat à tous ses coassociés.

La cession à des tiers ne pourra, à peine de nullité, être effectuée qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée B)

Transmission pour cause de décès

1. La société ne compte que 2 membres au moment du décès : L'associé survivant peut soit : ou continuer la société avec les héritiers ou légataires de l'associé décédé; ou refuser d'agréer les héritiers ou légataires de l'associé décédé; en conséquence, soit l'associé unique dissout la société ou trouve acheteurs pour les parts de l'associé décédé

II. La société compte plus de deux membres au moment du décès. : en cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants. Quant au conjoint, descendants et autres héritiers et légataires de l'associé décédé, ils devront être agréés aux conditions stipulées à l'article 9 pour la cession entre vifs. S'ils ne peuvent pas devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés, ils ont droit à la valeur des parts sociales transmises, calculée conformément à l'article 12 ci-dessous

Article 11 - Refus d'agrément - Les décisions des associés refusant le consentement ne peuvent faire l'objet d'aucun recours devant les tribunaux. Au cas où une cession entre vifs ne serait pas agréée, les associés opposant devront dans les six mois acquérir eux-mêmes, aux prix fixés comme dit ci-dessous, les parts dont la cession est proposée ou trouver acheteur pour ces parts, faute de quoi le ou les cessionnaires proposés devront être admis.

En cas de refus d'agrément lors d'une transmission pour cause de décès, les héritiers et légataires n'ayant obtenu l'agrément des associés n'auront droit qu'à la valeur des parts sociales transmises.

GESTION - SURVEILLANCE

ARTICLE 16.- Gestion : La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat, et peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles

ARTICLE 17.- Pouvoirs du ou des gérants

Le gérant unique peut accomplir seul tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant. S'il y a deux gérants ou plus, la société est valablement représentée à l'égard des tiers en ce qui concerne les actes de disposition d'immeuble ou de droits immobiliers, de même en ce qui concerne l'affectation hypothécaire des immeubles dépendant

du patrimoine social, par deux gérants agissant conjointement. Agissant isolément, chaque gérant peut accomplir les actes de gestion journalière de la société.

S'il y a plus de deux gérants, ceux-ci forment un collège appelé le Conseil de Gérance. Le gérant unique ou le Conseil de Gérance constitue la Gérance de la société. Un gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs à une autre personne, associée ou non., pour des fins déterminées et pour les actes relevant de la gestion journalière.

Le ou les gérants disposent de la signature sociale pour toutes les opérations de gestion journalière, qui devra être précédée ou suivie immédiatement de la mention de qualité de gérant dans tous actes engageant la responsabilité de la société, tous pouvoirs et procurations, sauf délégation spéciale donnée par le ou les gérants, lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

ARTICLE 19.- Intérêt opposé

Le gérant qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société dans une opération, est tenu d'en référer aux autres gérants.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé devant cette opposition d'intérêts, il devra en référer aux associés. Dans ce cas, un autre gérant ou, à défaut, un mandataire ad hoc désigné par l'assemblée générale des associés, aura tous pouvoirs à l'effet de traiter l'opération pour le compte de la société.

ARTICLE 21.- Contrôle de la société

Les opérations de la société sont contrôlées par un commissaire au moins, pour autant que la loi l'exige et nommés par l'Assemblée Générale qui fixe leur nombre, leur émoluments et la durée de leur mandat.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. S'il n'est pas nommé de commissaire, chacun des associés a individuellement les pouvoirs de surveillance, d'investigation et de contrôle des commissaires sur les opérations de la société et pourra prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

L'associé pourra, le cas échéant, se faire assister d'un expert comptable, dont la rémunération incombera à la société si l'expert a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire. Les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

ARTICLE 22.- Rémunération de la gérance

Les fonctions de gérant peuvent être rémunérées.

Il peut être alloué aux gérants des émoluments ou indemnités imputables en charges, ainsi que des tantièmes sur le bénéfice net à affecter de l'exercice social.

Les rémunérations des gérants sont fixées par les associés réunis en assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE - ARTICLE 23.- Réunion

Il sera tenu une Assemblée Générale ordinaire le trente et un mai à dix-huit heures au siège social ou à l'endroit et heures indiqués dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour suivant non férié à la même heure. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou imposées par la loi, l'assemblée générale statue à la majorité des voix valablement exprimées, quel que soit le nombre des parts sociales.

L'assemblée se réunit en outre extraordinairement sur convocation d'un gérant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et sur demande d'associés représentant le cinquième au moins du capital social.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. Cet ajournement annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 24.- Convocations

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites conformément à la loi, et ne sont pas nécessaires chaque fois que tous les associés consentent à se réunir.

ARTICLE 25.- Admission, présidence, voix et procès-verbaux

Pour être admis à l'assemblée, le gérant peut exiger que tout associé, cinq jours francs avant l'assemblée, informe par un écrit (lettre ou procuration) la gérance de son intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de parts pour lequel il entend prendre part au vote. Les titulaires de parts sans droit de vote doivent, cinq jours francs avant l'assemblée, informer par un écrit la gérance de leur intention de participer à l'assemblée.

Toute assemblée générale est présidée par un gérant ou en l'absence du gérant, par l'associé le plus âgé, présent à l'assemblée. Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé. Si le nombre des associés le permet, l'assemblée choisit un ou deux scrutateurs parmi ses membres.

Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les associés ou parmi des tiers ou émettre leur vote par écrit. A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées que les associés pourront approuver ou rejeter. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés ou mandataires d'associés ayant exprimé la majorité au vote.

Sauf dans les cas où les décisions de l'Assemblée Générale doivent être authentiquement constatées, les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant, soit par une personne à ce mandatée.

Quorum et majorité: L'assemblée générale statue quelle que soit la portion du capital représentée, à la majorité des voix. Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

Lorsque l'assemblée doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de fusion avec d'autres sociétés, de dissolution de la société, d'augmentation ou de réduction de capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications ont été spécialement indiquées dans la convocation et si ceux qui y assistent ou ont donné leur réponse par écrit aux propositions indiquées dans la convocation représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée. Dans l'un et dans l'autre cas, aucune proposition ne sera admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Il en est de même lorsque l'assemblée doit délibérer sur la modification de l'objet social, sur la transformation de la société à la différence qu'aucune proposition ne sera admise si elle ne réunit pas les quatre cinquièmes des voix et s'il s'agit de la dissolution de la société du chef de la réduction de l'actif net par suite de perte, à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

ARTICLE 26.- Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture de plein droit le trente et un décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social, le ou les gérants dresseront un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et des dettes actives et passives de la société et formeront le bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés, ainsi que le compte profits et pertes.

ARTICLE 27.- Bénéfice

Le bénéfice net de l'exercice à affecter est constaté conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légal atteint le dixième du capital social. Le restant du bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini à l'article 320 du code des sociétés, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves. Toutefois, sur la proposition du ou des gérants, l'assemblée peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des reports à nouveau, à des fonds de réserve ou de prévision ou à toutes autres fins.

ARTICLE 28.- Paiements et rémunérations

Le paiement des rémunérations et bénéfices répartis se fait au lieu indiqué par le ou les gérants.

ARTICLE 29.- Dissolution

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés.

En cas de perte de la moitié du capital social, il sera fait application de l'article 332 du code des sociétés.

ARTICLE 30.- Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants agissant en qualité de liquidateur et à défaut par les liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale. Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix. Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

ARTICLE 31.- Solde de liquidation

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

ARTICLE 32.- Références au Code des sociétés

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions du code des sociétés.

C. Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence ce jour et se clôturera le trente et un décembre deux mil trois.

Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu le trente et un mai deux mil quatre à dix-huit heures sauf si ce jour est férié.

Nomination d'un gérant non statutaire L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à UN. Elle appelle à ces fonctions Monsieur André Georges qui accepte, nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes, conformément aux statuts. Son mandat est gratuit.

Commissaire-réviseur : l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

Reprise d'engagements. L'assemblée décide que: tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier mars deux mil trois, par les comparants, précités, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Pendant, cette assemblée générale n'aura d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent. Dans les deux mois et conformément à l'article 60 du code des sociétés, il conviendra de faire reprendre au nom et pour compte de la société tous les actes accomplis par les gérants au nom de la société en formation, à défaut, le gérant sera personnellement responsable.

Déposé en même l'expédition de l'acte constitutif contenant attestation - notaire Michel PIRSON-Namur

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME

